

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

<http://www.coe.int/tcj>

Strasbourg, 19 mars 2015

PC-OC Mod (2015)01 rev

[PC-OC/PC-OC Mod/Docs PC-OC Mod 2015/ PC-OC Mod (2015)01revFR]

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS

(CDPC)

COMITE D'EXPERTS

SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES

SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL

(PC-OC)

**Projet préliminaire de protocole portant amendement au Protocole Additionnel à la Convention
sur le Transfèrement de Personnes Condamnées (STE No. 167)**

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, ,

Désireux de faciliter l'application du Protocole Additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, qui a été ouverte à la signature à Strasbourg le 18 décembre 1997 (ci-après dénommée «le Protocole additionnel») et, en particulier, de poursuivre ses objectifs énoncés de servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées;

Considérant qu'il est souhaitable de moderniser et d'améliorer le Protocole additionnel []tenant compte de l'évolution de la coopération internationale en matière de transfèrement de personnes condamnées depuis son entrée en vigueur,

Sont convenus d'amender le Protocole Additionnel comme suit:

Article 1

L'Article 2 du Protocole Additionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 – Personnes ayant quitté l'Etat de condamnation avant l'exécution totale de la peine

1. . Lorsque l'exécution ou la poursuite de l'exécution d'une condamnation définitive prononcée sur le territoire d'une Partie visant le ressortissant d'une autre Partie n'est pas possible dans l'Etat de condamnation parce que la personne concernée se trouve [s'est rendue] dans le territoire de cette autre Partie, l'état de condamnation peut adresser à cette autre Partie une requête tendant à ce que celle-ci se charge de l'exécution de la condamnation.
2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut, avant la réception des pièces à l'appui de la requête ou dans l'attente de la décision relative à cette requête, procéder à l'arrestation de la personne condamnée ou prendre toute autre mesure propre à garantir qu'elle demeure sur son territoire dans l'attente d'une décision concernant la requête. Toute demande dans ce sens est accompagnée des informations mentionnées dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention. L'arrestation à ce titre de la personne condamnée ne peut pas conduire à une aggravation de sa situation pénale.
3. Le transfert de l'exécution ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.

Article 2

L'Article 3 du Protocole Additionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 – Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière

1. Sur demande de l'Etat de condamnation, l'Etat d'exécution peut, sous réserve de l'application des dispositions de cet article, donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière lorsque la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci, ou une décision administrative, comportent une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.
2. L'Etat d'exécution ne donne son accord aux fins du paragraphe 1^{er} qu'après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée.

3. Aux fins de l'application de cet article, l'Etat de condamnation fournit à l'Etat d'exécution:
 - a. une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé, ou une déclaration que la personne condamnée refuse de donner un avis à cet égard et
 - b. une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.
4. Toute personne qui a été transférée en application de cet article n'est ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur au transfèrement, autre que celui ayant motivé la condamnation exécutoire, sauf dans les cas suivants:
 - a. lorsque l'Etat de condamnation l'autorise: une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces pertinentes et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne condamnée; cette autorisation est donnée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée entraînerait elle-même l'extradition aux termes de la législation de l'Etat de condamnation, ou lorsque l'extradition serait exclue uniquement à raison du montant de la peine; [La décision sera prise le plus tôt possible et dans un délai n'excédant pas 90 jours suivant la réception de la demande de consentement. Lorsqu'il n'est pas possible pour l'Etat de condamnation de respecter le délai prévu au présent paragraphe, il en informe l'Etat d'exécution, en lui précisant les raisons du retard et le temps nécessaire estimé pour prendre la décision ;]
 - b. lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne condamnée n'a pas quitté, dans les 45/30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat d'exécution, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'Etat d'exécution peut prendre les mesures nécessaires conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut, en vue d'une interruption de la prescription.
6. Tout Etat contractant peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'il ne prendra pas en charge l'exécution de condamnations sous les conditions énoncées dans le présent article.

Dispositions finales et transitoires

Article 3

Le présent Protocole est ouvert à l'acceptation des Parties à la Convention. Aucune réserve n'est admise.

Après l'ouverture à l'acceptation de ce Protocole et avant son entrée en vigueur, une Partie à la Convention ne peut ratifier, accepter, approuver ou adhérer au Protocole Additionnel sans avoir simultanément accepté le présent Protocole.

Article 4

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière des Parties au Protocole Additionnel aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie au Protocole Additionnel a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats qui ont exprimé leur consentement à être liés par le Protocole Additionnel avant l'expiration d'une période de trois mois suivant l'ouverture à l'acceptation du présent Protocole.

3. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie au Protocole Additionnel qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

4. Une Partie au Protocole Additionnel peut, à tout moment, déclarer qu'elle appliquera le présent Protocole à titre provisoire.

Article 5

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention :

- a. le dépôt de tout instrument d'acceptation;
- b. toute déclaration d'application provisoire du présent Protocole faite conformément à l'article 4, paragraphe 4;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 4, paragraphes 1 à 3;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le (...), en français et en anglais, et ouvert à l'acceptation le (...). Les deux textes font également foi et seront déposés en un seul exemplaire dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et aux autres Parties à la Convention.